



RÈGLEMENT INTERIEUR

TOUT MEMBRE QUI ADHERE A U CLUB ACCEPTE LE REGLEMENT INTERIEUR

Dans le respect de la réglementation en vigueur sur la plongée sous-marine, des statuts de la F.F.E.S.S.M et des statuts du S.A.G.W

CHAPITRE 1 - ENCADREMENT

Article 1 - Rémunération

L'association s'interdit à toutes sortes de rémunération de ses membres.

Article 2 - Frais

Les frais de passage des niveaux de plongeurs sont à la charge des participants.

Article 3 – Participation à l'encadrement

Les membres ayant passé un brevet d'encadrant, préparé dans le cadre des activités de l'association, s'engagent à participer à l'encadrement. Dans le cas contraire la cotisation de plongeur non encadrant leur sera réclamée sur décision du comité directeur.

Article 4 – Compte rendu de plongée

A l'issue d'une plongée, le directeur de plongée doit faire un compte rendu au responsable technique indiquant les palanquées et les paramètres de plongée, ainsi que les éventuels incidents ou accidents de plongée survenus sur le lieu de plongée ou pendant le transport.

Le compte rendu servira de justificatif pour la déduction fiscale des moniteurs Loi 2000-627 du 06/07/2000.

CHAPITRE 2 - FORMATION

Article 5 – Critères d'inscription

Nonobstant la réglementation en vigueur concernant le passage de brevet, un minimum de:

- 10 plongées sont nécessaires pour s'inscrire à la formation pratique du niveau 2. Dont 5 en mer et carrières.
- 50 plongées sont nécessaires pour s'inscrire à la formation pratique du niveau 3. Dont 5 en mer et 5 dans la zone des quarante mètres.
- 50 plongées sont nécessaires pour s'inscrire au niveau 4. Dont 5 en mer et 5 dans la zone des quarante mètres.

Les inscriptions pour les préparations d'examen se font uniquement en début de saison.

CHAPITRE 3 - SEANCES EN PISCINE

Article 6 - Règlement piscine

Le règlement intérieur de la piscine s'applique aux adhérents du SAGW, utilisateurs de la piscine. Exception faite de l'utilisation du matériel de plongée.

Article 7 - Admission

Sont admis à se mettre à l'eau durant les séances de piscine :

- les membres de l'association SAGW
- les personnes externes autorisées à effectuer un baptême de plongée
- les personnes extérieures accompagnant d'enfants sous réserve d'une assurance responsabilité civile et sur accord de l'encadrant du club pour l'activité donnée
- les personnes externes autorisées ou invitées par le président du club et licenciées F.F.E.S.S.M.

La mise à l'eau se fait sur autorisation du directeur de bassin.

Article 8 - Apnée

L'apnée ne peut être pratiquée que sous la surveillance d'un autre plongeur.

Article 9 – Manquement au règlement et sécurité

Le directeur de bassin est habilité à exclure toute personne de la séance pour manquement aux articles 6, 7,8 et pour des raisons de sécurité.

CHAPITRE 4 - MATERIEL

Article 10 - Accès au local matériel

La commission matérielle désigne les TIV et les personnes formées aux risques qui sont seuls autorisés à pénétrer à l'intérieur du local matériel.

Les TIV doivent respecter la réglementation en vigueur concernant le local matériel, ainsi que l'organisation mise en place par la commission du matériel.

Article 11 - Achat et entretien

L'achat du matériel est décidé par le comité directeur.

Son entretien est assuré par la commission du matériel.

L'achat du petit matériel, pour l'entretien courant, est décidé par le responsable matériel.

Article 12 - Utilisation

- Le matériel de l'association est utilisé par les membres du club, dans les conditions suivantes:
 - Séances hebdomadaires d'entraînement
 - Sorties organisées par l'association
 - Sorties organisées par les commissions nationales, régionales, départementales, ou en relation avec les activités de la F.F.E.S.S.M.

Le club décline toute responsabilité en cas d'utilisation non conforme à la réglementation en vigueur.

Article 13 - Obligation de l'utilisateur du matériel

Tout membre utilisant le matériel de l'association doit:

- Respecter les normes d'utilisation.
- Respecter le règlement matériel.
- Le matériel doit être restitué le premier jour de piscine suivant la sortie ou le jour de permanence du TIV si la piscine est fermée.
- Le rendre en parfait état de fonctionnement après chaque sortie.
- Le rincer après usage
- Lors de la restitution des matériels par l'emprunteur, celui-ci devra signaler au TIV tout élément qu'il aura remarqué et susceptible d'affecter leur bon fonctionnement, et à fortiori d'avoir des répercussions sur la sécurité d'un utilisateur ultérieur de ce matériel.

La réception par le TIV des matériels en retour ne dégagera l'emprunteur que sur son obligation de restitution.

L'entretien ou les réparations consécutives à l'usure normale, due à un usage correct de ce matériel, sont à la charge du club.

L'entretien ou les réparations du matériel emprunté, dû à un usage anormal, imputable à l'emprunteur, et constaté par le TIV dans un délai maximum de deux heures ouvrées du local matériel après leur retour, seront effectués par le club, et tous les frais en seront à la charge de l'emprunteur.

Article 14 - Matériel personnel

L'entretien du bloc personnel, des plongeurs adhérent au SAGW, est pris en charge par le club, dans les conditions définies par le comité directeur, si celui-ci est répertorié comme mis à disposition du club, et que le propriétaire se conforme aux obligations de l'article 12.

Le propriétaire du matériel est toujours prioritaire pour l'utilisation de son matériel.

Article 15 - Matériel de réanimation

Le matériel de réanimation est placé sous la responsabilité du président, qui doit être informé de toute utilisation.

CHAPITRE 5 - COMMISSION DE DISCIPLINE DU CLUB

Article 16 - Saisine

La commission est saisie pour des motifs de désordre interne. Tout licencié peut demander la saisie de la commission.

Article 17 - Sanctions

- Avertissement
- Blâme
- Suspension temporaire d'activité
- Radiation du club sans remboursement de la cotisation

Toute sanction peut être assortie de sursis.

Les sanctions sont décidées avec l'accord des deux tiers (2/3) des membres de la commission de discipline.

CHAPITRE 6 - SECURITE

Article 18 - visite médicale

Seuls sont reconnus les certificats médicaux répondants aux directives de la F.F.E.S.S.M.

Par ailleurs le certificat médical F.F.E.S.S.M avec la liste des contre-indications doit être fourni y compris pour un médecin généraliste. Un certificat vierge F.F.E.S.S.M à remplir par le médecin est fourni avec le dossier d'inscription.

Article 19 - Accidents de plongée

Pour tout accident de plongée, il est nécessaire que l'accidenté soit pris en charge par un cadre, ou un autre cadre s'il s'agit d'un accident sur un cadre. Il est impératif que les procédures de sécurité fédérales soient appliquées.

Article 20 –conformité au Règlement Général sur la Protection des Données

Le SAGW s'engage à ne pas divulguer, céder, louer ou échanger les informations concernant ses adhérents

CHAPITRE 7 - PORTEE DU PRESENT REGLEMENT

Article 21

Le présent règlement, appelé REGLEMENT INTERIEUR voté par l'Assemblée Générale extraordinaire, s'applique aux seuls membres du SAGW.

LE PRESENT REGLEMENT INTERIEUR MIS A JOUR

SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE

TENUE A WATTIGNIES LE 2 JUIN 2018

ABROGE LE PRECEDENT REGLEMENT INTERIEUR du 23 JANVIER 2016